

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Cheïlah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 0,90 DH (Arrêté du 31 janvier 1952.)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Émission de bons à dix ans.**
 Décret royal n° 040-66 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) fixant les conditions d'émission de bons à dix ans 195
- Arrêté du ministre des finances n° 096-66 du 10 février 1966 relatif à l'émission d'une première tranche de bons à dix ans d'un montant maximum de dix millions de dirhams 195

TEXTES PARTICULIERS

- Province de Meknès. — Expropriation de terrain.**
 Décret royal n° 880-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiary n° 3353, d'El-Hajeb à la plaine du Satss par Bittit, du P.K. 0 au P.K. 12+770, 20 (1^{re}, 2^e et 3^e sections) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Meknès) 195
- Province de Taza. — Expropriation de terrain.**
 Décret royal n° 965-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) déclarant d'utilité publique la stabilisation des terres au P.K. 126+400 de la ligne de Fès à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire aux travaux (province de Taza) 196
- Tiznit. — Expropriation de terrain.**
 Décret royal n° 934-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) déclarant d'utilité publique la construction des abattoirs à Tiznit (province d'Agadir) et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cette fin 197
- Larache. — Installation et exploitation de la madrague dite « Punta Negra ».**
 Décret royal n° 623-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) autorisant l'installation et l'exploitation de la madrague dite « Punta Negra » (Larache) 198

Province de Kenitra. — Développement de l'agglomération rurale de douar Dreid.

- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 53-66 du 25 janvier 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de douar Dreid 198

Province d'Ouarzazate. — Développement de l'agglomération rurale de Mhamid.

- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 51-66 du 25 janvier 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Mhamid 198

Province d'Ouarzazate. — Développement de l'agglomération rurale de Tagounite.

- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 52-66 du 25 janvier 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tagounite 199

Province d'Ouarzazate. — Développement de l'agglomération rurale de Tazzarine.

- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 55-66 du 26 janvier 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tazzarine 199

Province d'Oujda. — Développement de l'agglomération rurale de Bouârfa.

- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 54-66 du 26 janvier 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouârfa 199

Province de Meknès. — Développement de l'agglomération rurale d'Agourai.

- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 61-66 du 29 janvier 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Agourai 200

Naïma. — Démission d'un conseiller communal.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 41-66 du 1^{er} février 1966 portant démission d'un conseiller communal 200

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office de mise en valeur agricole n° 65-65 du 13 décembre 1965 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,68 l/s, au profit de M. Brahim ben Tahar, propriétaire au douar Azzi Boujemad, fraction Tamesguelft, tribu Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue 200

Arrêté du directeur de l'Office de mise en valeur agricole n° 66-65 du 13 décembre 1965 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 11,62 l/s, au profit de M. Hamida Belaouis, propriétaire au douar Dergue, fraction Souihla, tribu Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue 200

Arrêté du directeur de l'Office de mise en valeur agricole n° 67-65 du 13 décembre 1965 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,97 l/s, au profit de M. Mohamed ben Slimane, propriétaire au douar Oulad Naceur, fraction Brabiche, tribu des Rehamna-Nord, cercle des Rehamna, province de Marrakech .. 200

Arrêté du directeur de l'Office de mise en valeur agricole n° 68-65 du 13 décembre 1965 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,91 l/s, au profit de M. Zerrei Mohamed, propriétaire au douar Ben Larbi, fraction Louta-Sellam, tribu des Rehamna, cercle des Rehamna, province de Marrakech 200

Arrêté du directeur de l'Office de mise en valeur agricole n° 69-65 du 13 décembre 1965 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,31 l/s, au profit de M. Benidamou Hadj Ahmed, propriétaire au douar Ben Larbi, fraction Louta-Sellam, tribu des Rehamna-Sud, cercle des Rehamna, province de Marrakech. 200

Arrêté du directeur de l'Office de mise en valeur agricole n° 70-65 du 13 décembre 1965 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,54 l/s, au profit de M. Mohamed ben Allal Rarayoui, propriétaire au douar Touggana Amezri, fraction des Oudaïas, tribu Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue 200

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 73-66 du 27 janvier 1966 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Lahcen ben El Madli Chlouki, demeurant au douar El Khlatf à Soualem-Trifia, caïdat des Oulad Harriz, cercle de Chaouïa-Centre à Berrechid 201

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS**Ministère des affaires administratives. — Secrétariat général du Gouvernement (Imprimerie officielle).**

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 81-66 du 26 janvier 1966 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant de l'Imprimerie officielle au titre des années 1966, 1967 et 1968 201

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	201
Admission à la retraite	206
Résultats de concours et d'examens	206

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire hongroise	208
Reconduction de l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la Confédération suisse	209
Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République socialiste tchécoslovaque	210
Avis aux importateurs n° 601	212
Avis aux importateurs n° 602	213
Avis de l'Office des changes n° 1143 du 10 février 1966	214
Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de janvier 1966 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959	215
Avis de découvertes d'épaves maritimes (4 ^e trimestre 1965) ..	215

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES**Correos, telégrafos y teléfonos. — Emisión de una serie especial de sellos de correos.**

Real decreto n.º 571-65 de 21 de rayab de 1385 (15 de noviembre de 1965) por el que se autoriza la emisión de una serie especial de sellos de correos 216

Real decreto n.º 656-65 de 19 de chaabán de 1385 (13 de diciembre de 1965) por el que se autoriza la emisión de una serie especial de sellos de correos 216

Accidentes del trabajo. — Tasas para la alimentación de los fondos.

Acuerdo del ministro del trabajo y de asuntos sociales n.º 47-66, de 29 de noviembre de 1965, por el que se determinan las tasas a percibir del 1.º de enero al 31 de diciembre de 1966 para la alimentación de los fondos creados por la legislación sobre los accidentes del trabajo 216

Manufactura nacional de armas y municiones. — Organización financiera y contable.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 46-66, de 31 de diciembre de 1965, relativo a la organización financiera y contable de la Manufactura nacional de armas y municiones .. 216

Lista de personas y empresas autorizadas para efectuar trabajos topográficos por cuenta de las administraciones públicas.

Decisión del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 48-66, de 5 de enero de 1966, por la que se acuerda la lista de las personas y empresas autorizadas durante el año 1966 para efectuar trabajos topográficos por cuenta de las administraciones públicas 218

Aeródromos. — Reglamentación de los cánones a percibir.

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2777 de 19 de enero de 1966 219

AVISOS Y COMUNICACIONES

<i>Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la Unión de repúblicas socialistas soviéticas</i>	220
<i>Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República de Cuba</i>	221
<i>Aviso a los importadores n.º 540, relativo al contingentamiento de las importaciones</i>	221
<i>Aviso de la Oficina de cambios n.º 1.142, de 31 de diciembre de 1965</i>	222

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 040-66 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966)
fixant les conditions d'émission de bons à dix ans.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la loi de finances pour l'année 1966 n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) et notamment son article premier, paragraphe II ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi susvisée, le ministre des finances pourra procéder à une émission de bons à dix ans réalisable en plusieurs tranches pour une valeur totale de cinquante millions de dirhams.

ART. 2. — La souscription de ces bons sera réservée aux personnes physiques ou morales résidant habituellement à l'étranger et possédant en banque au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur d'une valeur nominale de 1.000 dirhams seront émis au pair. Ils porteront intérêts au taux de 4 % l'an, les intérêts seront payables annuellement et à terme échu. Les bons seront remboursables à leur valeur nominale, par tranches égales, en huit ans par voie de tirage au sort. Le premier amortissement s'effectuera à la fin de la troisième année suivant la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés chez cette banque ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

TEXTES PARTICULIERS

Décret royal n° 880-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3353, d'El-Hajeb à la plaine du Saïss par Bittit, du P.K. 0 au P.K. 12+770, 20 (1^{re}, 2^e et 3^e sections) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non-résidents.

ART. 5. — La date d'émission, délai de souscription des bons, la date de jouissance ainsi que les diverses modalités et notamment celles relatives aux tirages au sort seront fixés pour chaque tranche par arrêté du ministre des finances.

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1385 (10 février 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre des finances n° 096-66 du 10 février 1966 relatif à l'émission d'une première tranche de bons à dix ans d'un montant maximum de dix millions de dirhams.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 040-66 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) fixant les conditions d'émission de bons à dix ans et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une première tranche de bons à dix ans, d'un montant nominal maximum de dix millions de dirhams, sera mise en souscription du 14 février au 1^{er} mars 1966 inclus.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance du 4 mars 1966.

Les intérêts seront payables le 4 mars de chaque année et pour la première fois le 4 mars 1967.

ART. 3. — L'amortissement des bons aura lieu par voie de tirages au sort qui auront lieu chaque année de 1969 à 1976 inclus. Ces tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement jusqu'à concurrence du nombre de bons à rembourser. Pour l'application de cette disposition, les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés sur les bons.

Les bons sortis aux tirages seront remboursés le 4 mars de chaque année et pour la première fois le 4 mars 1969.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission, conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement.

Rabat, le 10 février 1966.

MAMOUN TAHIRI.

Vu le dahir du 26 jomada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 janvier au 25 mars 1964 dans le cercle d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3353, d'El-Hajeb à la plaine du Saïss par Bittit, du P.K. 0 au P.K. 12+770,20 (1^{re}, 2^e et 3^e sections).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes rose et verte sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret royal et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
			A.	CA.	
31	Non immatriculée.	MM. Lahcen ou Lhoussaïn, tribu des Beni-M'Tir, Bittit, El-Hajeb.	5	20	Parcours.
32	id.	id.	18	90	id.
33	id.	El Hadj Mohamed ben Abdenbi, tribu des Beni-M'Tir, Bittit, El-Hajeb.	1	81	id.
34	id.	El Hassaïn bel Hadj, fraction des Aït-ou-Allal, Bittit, El-Hajeb.		78	id.
35	id.	id.	5	32	id.
36	id.	id.	2	95	id.
41	id.	Si Driss Mezhour, fraction des Aït-ou-Allal de Bittit, El-Hajeb.	11	80	id.
50	id.	Bourzik ben Mimoun, fraction des Aït-ou-Allal de Bittit, El-Hajeb.	52	13	id.
51	id.	Mohand ou Raho ben el Kébir, fraction des Aït-ou-Allal de Bittit, El-Hajeb.	15	40	id.
56	id.	Abdeslem ben Benaceur, fraction des Aït-ou-Allal de Bittit, El-Hajeb.	34	58	id.
65	Titre foncier n° 4217 K., dénommée « El Hammadia ».	1° Haddou ben Seghrini ; 2° El Mostapha el M'Tiri ; 3° El Hassan el M'Tiri ; 4° Rahon el M'Tiri ; 5° Idriss el M'Tiri ; 6° Driss ben el Mokhtar ben Ouahi el M'Tiri ; 7° El Houssine ben Mokhtar el M'Tiri ; 8° Saïd ben el Mokhtar ben Ouahi el M'Tiri ; 9° Ali ben el Mokhtar ben Ouahi el M'Tiri ; 10° Benaïssa ben Rahho ben el Mokhtar ben Ouahi el M'Tiri ; 11° El Mokhtar ben Rahho ben el Mokhtar ben Ouahi el M'Tiri, Douar Aït-Lahssen-ou-Brahim, fraction des Aït-Hammad, Beni-M'Tir, El-Hajeb.	25	92	id.
66	id.	id.	48	73	id.
67	id.	id.	81	50	id.
68	id.	id.	33	80	id.
69	id.	id.	42	65	id.
70	id.	id.	16	76	id.
71	Non immatriculée.	Abdeslam ben Haddou, douar Aït-Lahssen-ou-Brahim, Aït-Hammad, Beni-M'Tir, El-Hajeb.	14	10	id.
75	id.	Moha ou Alaâ ou Lyazid, douar Aït-Lahssen-ou-Brahim, Aït-Hammad, Beni-M'Tir, El-Hajeb.	53	50	id.
76	id.	id.	21	95	id.
77	id.	Abdeslem ben Haddou, douar Aït-Lahssen-ou-Brahim, Aït-Hammad, Beni-M'Tir, El-Hajeb.	16	32	id.
82	id.	Moha ben Hammou ou Assou, douar Aït-Lahssen-ou-Brahim, Aït-Hammad, Beni-M'Tir, El-Hajeb.	33	73	id.
85	id.	Hadj Moha ou N'Hamoucha, douar Aït-Lahssen-ou-Brahim, Aït-Hammad, Beni-M'Tir, El-Hajeb.	13	00	id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1385 (10 février 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 965-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) déclarant d'utilité publique la stabilisation des terres au P.K. 126 + 400 de la ligne de Fès à Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire aux travaux (province de Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 juillet au 29 septembre 1965 dans le cercle de Taza ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la stabilisation des terres au P.K. 126 + 400 de la ligne de Fès à Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret royal et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la parcelle	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
1	Non immatriculée.	M. Si Mohamed ben Cheikh ben Hamadi, douar Sidi-Hamou, Flah, fraction Terkhath, tribu Ghiata-Est, cercle de Taza.	26 a. 80 ca.	Inculte.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1385 (10 février 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 934-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) déclarant d'utilité publique la construction des abattoirs à Tiznit (province d'Agadir) et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cette fin.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 août au 6 octobre 1965 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction des abattoirs à Tiznit (province d'Agadir).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles non immatriculées, mentionnées au tableau ci-dessous, sises au centre de Tiznit et délimitées par un liseré rouge au plan annexé à l'original du présent décret royal.

NUMÉRO DU PLAN	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
	En mètres carrés.	
2	150	M ^{me} Fatima bent Asri, demeurant au quartier Aït-M'Hamed à Tiznit.
3	850	MM. Bouih ben M'Hamed Id Mouzzi, demeurant au quartier Aït-M'Hamed à Tiznit.
4	260	Mohamed ou Brahim Chraï ; Saïd ben Ali ou Saïd ; Mohamed ben Ali Saïd ; M ^{me} Fatima bent Ali ben Saïd ; MM. M'Hamed ou M'Hamed ou Brahim ; Idder ben Ali ou Saïd, Demeurant tous au douar Targa, Tiznit.
5	225	Lahcen ben Ahmed ou Hammou ; Belkheïr ben Ahmed ou Hammou ; Ahmed ben Ahmed ou Hammou ; Mohamed ben Lahoucine ou Hammou ; Abdelkrim ben Lahoucine ou Hammou ; M ^{me} Fadma bent Lahoucine ou Hammou ; MM. M'Hamed ben Mohamed ou Hammou ; Brahim ben Mohamed ou Hammou ; Tahar ben Mohamed ou Hammou ; Abderrahmane ben Mohamed ou Hammou ; M ^{mes} Keltouma bent Mohamed ou Hammou ; Aïcha bent Mohamed ou Hammou ; Ijjou bent Mohamed ou Hammou ; Fadma bent Boujemaâ ; Yamna bent M'Barek ou Hammou ; Yamna bent Brahim, Demeurant tous au quartier Aït-M'Hamed à Tiznit.
6	40	Les Habous, représentés par le nadir à Taroudannt.
7	300	M ^{mes} Fatima bent Mohamed el Harrab ; Fatima bent Brahim ; Fatima bent Mohamed N'Dou Ahmed, Demeurant toutes au quartier Aït-M'Hamed à Tiznit.
8	135	Yamna bent Ahmed ; Fadma bent Ahmed, Demeurant toutes les deux au douar Id-Delha à Tiznit.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1385 (10 février 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 623-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) autorisant l'installation et l'exploitation de la madrague dite « Punta Negra » (Larache).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant règlement sur la pêche maritime et notamment, l'article 27 de son annexe III, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu la convention intervenue le 20 avril 1964 entre le directeur de la marine marchande et des pêches maritimes représentant l'Etat marocain et M. Hadj Mohamed Amor, agissant au nom et pour le compte de la société Comercio Marroqui, et relative aux conditions d'exploitation de la madrague dite « Punta Negra » (Larache) ;

Vu le cahier des charges y annexé ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La société Comercio Marroqui est autorisée à caler et à exploiter la madrague dite « Punta Negra », située dans les eaux du quartier maritime de Larache, dans les conditions fixées par la convention susvisée, du 20 avril 1964, et par le cahier des charges y annexé.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1385 (10 février 1966).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 53-66 du 25 janvier 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de douar Dreid.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Kenitra homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de douar Dreid (plan n° 17193).

Rabat, le 25 janvier 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté du gouverneur de la province de Kenitra du 30 novembre 1965 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de douar Dreid.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE KENITRA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur du périmètre du Rharb représentant de l'Office national des irrigations en date du 20 novembre 1964 sous le numéro 8839 P2/E

Vu l'avis du conseil communal de Souk-el-Had-des-Tekna n° 12-1-14 au cours de sa séance en date du 12 février 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 13 février au 17 mars 1965 au bureau du caïdat de Sidi-Kacem,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de douar Dreid (plan n° 17193) annexé à l'original du présent arrêté.

Kenitra, le 30 novembre 1965.

ECHCHERKI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 51-66 du 25 janvier 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Mhamid.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Mhamid (plan n° 17216).

Rabat, le 25 janvier 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

*
*
*

Arrêté gubernatorial n° 11/SG/SA du 20 décembre 1965 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Mhamid.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUARZAZATE,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant des services provinciaux de l'O.M.-V.A. et de l'ingénieur provincial des travaux publics ;

Vu l'avis du conseil communal de Mhamid au cours de sa séance du 1^{er} février 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 1^{er} février au 6 mars 1965 au bureau du poste de Mhamid,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Mhamid (plan n° 17216) annexé à l'original du présent arrêté.

Ouarzazate, le 20 décembre 1965.

LE LIEUTENANT-COLONEL
MOHAMED BEN YOUSSEF HDA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 52-66 du 25 janvier 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tagounite.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tagounite (plan n° 17232).

Rabat, le 25 janvier 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* * *

Arrêté gubernatorial n° 11/SG/SA du 20 décembre 1965 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tagounite.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUARZAZATE,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant des services provinciaux de l'O.M.-V.A. et de l'ingénieur provincial des travaux publics ;

Vu l'avis du conseil communal de Tagounite au cours de sa séance du 1^{er} février 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 1^{er} février au 6 mars 1965 au bureau de l'annexe de Tagounite,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Tagounite (plan n° 17232) annexé à l'original du présent arrêté.

Ouarzazate, le 20 décembre 1965.

LE LIEUTENANT-COLONEL
MOHAMED BEN YOUSSEF HDA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 55-66 du 26 janvier 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tazzarine.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Ouarzazate homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tazzarine (plan n° 17230).

Rabat, le 26 janvier 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

Arrêté gubernatorial n° 9/SG/SA du 16 décembre 1965 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Tazzarine.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUARZAZATE,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant des services provinciaux de l'O.M.-V.A. et de l'ingénieur provincial des travaux publics ;

Vu l'avis du conseil communal de Tazzarine au cours de sa séance du 13 avril 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 1^{er} avril au 3 mai 1965 au bureau de l'annexe de Tazzarine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Tazzarine (plan n° 17230) annexé à l'original du présent arrêté.

Ouarzazate, le 16 décembre 1965.

LE LIEUTENANT-COLONEL
MOHAMED BEN YOUSSEF HDA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 54-66 du 26 janvier 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouârfa.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouârfa (plan n° 6272).

Rabat, le 26 janvier 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 13 décembre 1965 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouârfa.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUIDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur général de l'Office national de modernisation rurale à Rabat ;

Vu l'avis du conseil communal de Bouârfa au cours de sa séance du 31 janvier 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 27 décembre 1964 au 30 janvier 1965 au bureau de l'annexe de Bouârfa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Bouârfa (plan n° 6272) annexé à l'original du présent arrêté.

Oujda, le 13 décembre 1965.

LE COLONEL CHELOUATI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 61-66 du 29 janvier 1966 approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Agourai.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales et notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Meknès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Agourai (plan n° 5240).

Rabat, le 29 janvier 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

* *

Arrêté du gouverneur de la province de Meknès du 15 janvier 1966 homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Agourai.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE MEKNES,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hijra 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du représentant de l'Office de mise en valeur agricole ;

Vu l'accord du représentant du service des travaux publics ;

Vu l'avis du conseil communal d'Agourai au cours de sa séance du 1^{er} septembre 1965 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 2 septembre au 4 octobre 1965 au bureau du cercle d'El Hajeh,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Agourai (plan n° 5240) annexé à l'original du présent arrêté.

Meknès, le 15 janvier 1966.

BOUGRINE.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 41-66 du 1^{er} février 1966 portant démission d'un conseiller communal.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hijra 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 9 ;

Attendu que M. Boushabi Jelloul, membre du conseil communal de Naïma, n'a pas déféré à trois convocations successives pour assister à la réunion dudit conseil communal ;

Attendu qu'il n'a fourni au conseil aucun motif ;

Vu les explications écrites de l'intéressé par lesquelles celui-ci reconnaît ne pouvoir assister aux réunions du conseil communal de Naïma en raison du fait qu'il réside à Berkane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Boushabi Jelloul est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre du conseil communal de la commune rurale de Naïma.

ART. 2. — Le gouverneur de la province d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} février 1966.

GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office de mise en valeur agricole n° 65-65 en date du 13 décembre 1965 une enquête publique est ouverte du 3 février au 3 mars 1966 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,68 l/s, au profit de M. Brahîm ben Tahar, propriétaire au douar Azzi Boujemaâ, fraction Tamesguelft, tribu Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office de mise en valeur agricole n° 66-65 en date du 13 décembre 1965 une enquête publique est ouverte du 3 février au 3 mars 1966 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 11,62 l/s, au profit de M. Hamida Belaouis, propriétaire au douar Dergue, fraction Souihla, tribu Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office de mise en valeur agricole n° 67-65 en date du 13 décembre 1965 une enquête publique est ouverte du 3 février au 3 mars 1966 dans les bureaux du cercle des Rehamna sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,97 l/s, au profit de M. Mohamed ben Slimane, propriétaire au douar Oulad Naceur, fraction Brabiche, tribu des Rehamna-Nord, cercle des Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office de mise en valeur agricole n° 68-65 du 13 décembre 1965 une enquête publique est ouverte du 3 février au 3 mars 1966 dans les bureaux du cercle des Rehamna sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,91 l/s, au profit de M. Zerrei Mohamed, propriétaire au douar Ben Larbi, fraction Louta-Sellam, tribu des Rehamna, cercle des Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, province de Marrakech.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office de mise en valeur agricole n° 69-65 en date du 13 décembre 1965 une enquête publique est ouverte du 3 février au 3 mars 1966 dans les bureaux du cercle des Rehamna sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,31 l/s, au profit de M. Benidamou Hadj Ahmed, propriétaire au douar Ben Larbi, fraction Louta-Sellam, tribu des Rehamna-Sud, cercle des Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office de mise en valeur agricole n° 70-65 du 13 décembre 1965 une enquête publique est ouverte du 3 février au 3 mars 1966 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,54 l/s, au profit de M. Mohamed ben Allal Rarayoui, propriétaire au douar Touggana Amezri, fraction des Oudaïas, tribu Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 73-66 en date du 27 janvier 1966 une enquête publique est ouverte du 28 mars au 4 avril 1966 dans le cercle de Chaouïa-Centre à Berrechid sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Lahcen ben El Maâli Chlouki, demeurant au douar El Khlaïf à Soualem-Trifia, caïdal des Oulad Harriz, cercle de Chaouïa-Centre à Berrechid.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chaouïa-Centre à Berrechid.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 81-66 du 26 janvier 1966 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel relevant de l'Imprimerie officielle au titre des années 1966, 1967 et 1968.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, son article 21 notamment ;

Vu l'arrêté ministériel n° 713-65 du 8 novembre 1965 relatif à l'élection des représentants du personnel de l'Imprimerie officielle dans les commissions administratives paritaires ;

Vu la circulaire n° I.F.P. du 5 janvier 1960 relative à l'application du décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) précité ;

Considérant qu'aucune liste prévue par l'arrêté du 8 novembre 1965 susvisé n'a été déposée au bureau du chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle à la date du 22 novembre 1965 ;

Considérant le résultat du tirage au sort effectué pour désigner les représentants du personnel aux différentes commissions administratives paritaires,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — Représentants de l'administration.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions administratives paritaires de l'Imprimerie officielle et président de ces commissions : M. Harraj Kamel, sous-directeur, chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle.

ART. 2. — Est nommé membre suppléant pour l'ensemble des commissions précitées et président en cas d'absence du titulaire : M. Tazeroualti Mohamed, secrétaire principal de la présidence du conseil.

ART. 3. — Sont nommés membres titulaires et membres suppléants pour les commissions ci-dessous désignées :

1^{re} commission.

Titulaires : MM. Harraj Kamel, chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ;
Tazeroualti Mohamed, secrétaire principal de la présidence du conseil ;

Suppléants : S.A. Moulay Younès Hafidi, attaché de cabinet ;
M. Mekouar Abderrazak, secrétaire de la présidence du conseil.

2^e et 3^e commissions.

Titulaires : MM. Harraj Kamel, chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ;
Tazeroualti Mohamed, secrétaire principal de la présidence du conseil ;

Suppléants : S.A. Moulay Younès Hafidi, attaché de cabinet ;
M. Mekouar Abderrazak, secrétaire de la présidence du conseil.

CHAPITRE II. — Représentants du personnel.

ART. 4. — Sont désignés, par tirage au sort, membres titulaires et membres suppléants pour les commissions ci-dessous désignées :

Commission n° 1.

Chefs d'atelier.

Titulaire : M. El Amrani Mohamed ;

Suppléant : M. Berbich Benaïssa.

Agents principaux de maîtrise.

Titulaire : M. Ouzahra Abdelkrim ;

Suppléant : M. Tamoune Boubker.

Agents de maîtrise.

Titulaires : MM. El Mansouri Mohamed ;

Zkik Ahmed ;

Suppléants : MM. Bennbarek Seddik ;

R'bila M'Hamed.

Commission n° 2.

Agents spécialisés.

Titulaires : MM. Zoumeibiri Abderrazak ;

Medkouri Abdelouahed ;

Suppléants : MM. Fakkar Benaïssa ;

El Amri Ahmed.

Commission n° 3.

Agents de manutention.

Titulaires : MM. Aherrouch Mohamed ;

Akiki Abdeslam ;

Suppléants : MM. El Menjra Fathallah ;

Balafrej Abdelkader.

Rabat, le 26 janvier 1966.

M'HAMED BAHINI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Est révoqué de ses fonctions sans suppression de ses droits à pension et radié des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) du 1^{er} décembre 1964 : M. Mifdal Ahmed, gardien de prison de 3^e classe. (arrêté du 9 juin 1965.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CADRE DES RÉGIES MUNICIPALES

Sont promus :

*Contrôleurs principaux :*3^e échelon du 1^{er} septembre 1964 : M. El Hammadi Hocéine ;2^e échelon du 12 septembre 1964 : M. Lahlou Hadj Amine Chali ;*Contrôleurs :*7^e échelon :Du 1^{er} août 1963 : M. Boukhira Abdelhadi ;Du 1^{er} septembre 1963 : M. Ben Zekri Boubker ;6^e échelon :Du 1^{er} avril 1964 : M. Anjar Salah ;Du 1^{er} octobre 1964 : M. Hamdane Abdelkader ;5^e échelon du 1^{er} janvier 1964 : M. Serbout Mohammed ;4^e échelon :Du 1^{er} avril 1964 : M. Basri Mohamed ;Du 1^{er} novembre 1964 : M. Lemtiri Belhadj ;3^e échelon du 1^{er} décembre 1964 : M. Bel Haj Mohammed ;2^e échelon :Du 1^{er} mars 1964 : M. Sefiani Ahmed ;Du 1^{er} avril 1964 : M. Ghrib Hammadi ;Est titularisé contrôleur des régies municipales, 1^{er} échelon, du 13 septembre 1964 : M. Faraj Abdelouahed.*Agents de constatation et d'assiette principaux :*4^e échelon :Du 1^{er} avril 1964 : M. Khaldoun Ahmed ;Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Kettani Yassine et Sefraoui Bensalem ;3^e échelon :Du 1^{er} février 1964 : M. Abouyoussef Larbi ;Du 1^{er} mai 1964 : M. El Ayadi Mohammed ;2^e échelon :Du 1^{er} juillet 1962 : M. Naji Mokhtar ;

Du 24 janvier 1963 : M. Kerboub Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1964 : M. Aït el Cadi M'Barek ;Du 1^{er} mai 1964 : M. Berraja Benyounés ;Du 1^{er} octobre 1964 : M. Benkirane Abdelmalek ;1^{er} échelon :Du 1^{er} juillet 1959 : M. Naji Mokhtar ;

Du 11 décembre 1961 : M. Berraja Benyounés ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Ben-Chakroun Larbi ;Du 1^{er} mars 1964 : M. Maâroufi Fekkak ;*Agents de constatation et d'assiette :*5^e échelon :Du 1^{er} juillet 1964 : MM. Bassine Lahcen et Moussi Abdellah ;Du 1^{er} septembre 1964 : M. Fourane Brahim ;4^e échelon :Du 1^{er} juillet 1964 : M. Elysi Mohammed ;Du 1^{er} décembre 1964 : M. Cheddadi Abdelkader ;3^e échelon :Du 1^{er} mai 1963 : M. M'Zabi Mahjoub ;

Du 16 octobre 1963 : MM. Chachoua Abdelkader et Chakour El Hadi ;

Du 12 décembre 1963 : M. Bouzid Ali ;

Du 1^{er} mars 1964 : M. Akkachour Saïd ;

Du 12 avril 1964 : M. Abbad Mohammed ;

Du 12 mai 1964 : M. Alami Mohammed ;

Du 12 août 1964 : M. El Hajoui Houcine ;

2^e échelon :

Du 16 avril 1961 : M. Chachoua Abdelkader ;

Du 1^{er} mai 1964 : M. Ziani Abdelkrim ;Du 1^{er} juin 1964 : M. El Alaoui Mehdi ;Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Amassini Brahim et Zeroual Thami ;Du 1^{er} décembre 1964 : MM. Benaïd Ahmed, El Bach Mokhtar et El Makhzoumi Mustapha ;Sont titularisés agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1963 : MM. Antra Mohamed, Housti Mehdi et Errazki Lahcen.

(Arrêtés du 17 mai 1965.)

**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.Sont nommés institutrices et instituteurs du cadre particulier de 6^e classe :Du 1^{er} janvier 1965 :

M^{lles} Beckoury Habiba, El Khomsi Zhor, Lamloukhi Lahlou Hasania, Ziadi Badia, M^{mes} Mouline el Batoul, Benamar Bahia, Benmoussa Latifa, Bentouila Fatima, Bensaïd Saïdia, Chatraoui Halima, El Fassi Naïma, El Jaouhari Fatima, El Mouhandisse Kenza, Janati Aïcha, Mouadi Khadija, Tazi Rachida, MM. Aachari Ahmed, Abdaloui Ahmed, Aboulabbas el Fatmi, Abouloifa Mohamed, Aboutikab Mustapha, Abouyaccoub Mohamed, Achahboune Mbarek, Achoubir Mohammed, Aderram Ahmed, Afouad Abdellah, Aïtaddi Lamine, Aït Taadwit Ahmed, Ajdour Lahsen, Akharif Mokhtar, Alhyane Mohamed, Arbati Saïd Argabi Ahmed, Assami Larbi, Atrakouti Chouaïb, Azarkan Saïd, Azeddine Mhamed, Bachimi Abdelaziz, Baïttar Abdellah, Bari Bouazza, Bariq el Houcine, Baroudi Mohamed, Baya Abdeslam, Bensalah Omar, Bouamr Abdellah, Bouayad Mohamed, Bouddine Lahcen, Bouhlal Khelifa, Boukcim Abdellah, Boularhmane Mohamed, Barchil Lahsen, Bouayad Abdelwahab, Bouhfid Miloud, Benayad el Hachmi, Bamhil Mohammed, Chaïri Lahcen, Chafaï Arahoum, Chakrane Abdellah, Chaouki el Maïti, Charhbili Mohamed, Charouni Ali, Charafeddine Ahmed, Chatibi Abdelkader, Chenkri Izza, Chnayti Mohammed, Chraya Ahmed, Dahchi Mohammed, Echemli el Mostafa, El Aabbassi Abdellah, M^{lle} El Alaoui Lalla Amina, MM. El Arfaoui Abdellah, El Azouani Mustapha, El Badi Abderrahim, El Badi Abdelkébir, El Berki Abdellah, El Baz Mohamed, El Bouhli Lahnine el Haouari, El Bouzidi Mohammed, El Fakir Brahim, El Ghaillani Mohamed, El Guennouni Abdellah, El Gouari Brahim, El Hadri Mustapha, El Hassani Driss, El Hemraoui Mohamed, El Hichou Abderrahmane, El Karkari Abdellah, El Khalidi Bouchaïb et El Kissay Hassan ;

MM. El Mail Mohamed, El Mankouch Abderrahman, El Moatamid Abdellah, El Mouatazi Mohamed, El Mrini Abdelmajid, Errifai Saïd, Essafi Taïbi, Essqalli Ahmed, El Ward Mohamed, Farabi Mohamed, Farrisli Ali, M^{me} Fatnassi Fatma, MM. Ghabaoui Abdeslam, Ghazi Abdeslam Mohamed, Guynerrane Mohamed, Habbèche Mohamed, Habiballah Mohamed, Hadi Mohammed, Haddaji Mohammed, Hammar Mohammadi, Hansali Atiga, Harrak Abdesslem, Hatim Abdellah, Hijazi Senhaji Mohamed, Ildarbi Abderrahman, Iguer Ahmed, Jounaïdi Mohamed, Karim Abderrahmane, Kerbid Abdellah, Khallouk Abdellah, Khallouk Mokhtar, Kherraf Bouchaïb, Kiass Hassan, Laâdioui Ahmed, Lahbichi Abdelkader, Lahlou Azzedine, Largou Abdellah, Latifi Driss, Loudiyi Doukkali Hassan, Meharzi Ahmed, Meqor Mohamed ben Mbarek, Moataz Sahraoui, Mourassilo Tahar, Moussalek Mohammed, Moustadij Rabal, Moustaine Billah Mohammed, Naciri Abdellah, Nagib Lahbib, Nahro Ahmed, Oubaih Abdeslam, Oublid Mohamed, Oudrhiri Mohamed Moulay Ahmed, Ould Essaïb Jilali, Oumhani Mohamed, Outal Abdelhak, Ouzzi Ahmed, Rachid Lhassan, Rachid Brahim, Radi Brahim, Rafei Jilali, Rafsi Lahcen, Saâdidi Mohamed, Salahdine Abdellah, Seklafi Bassou, Serghini Allal, Tagri Lhoussine, Taha Lhoucine, Taj Mohamed, Taqui Moulay Taqui, Tayani Mohamed, Tamsamani Ahmed, Touaddi el Houssaini, Wagri Thami, Wati Mohamed, Yagoubi Ahmed, Zaïdouni Mohamed, Zakhir Mohammed, Zaki Mohamed, Zaky Mohammed, Zebbakh Mohamed et Zouhri Mohamed.

(Arrêtés des 15 juillet, 16, 24, 26 août, 2 septembre, 11, 14, 20, 22 octobre, 1, 2, 5, 8, 17 et 27 novembre 1965.)

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL

Est nommé *sous-directeur de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1965 :
M. Chaouni Benabdallah Mohammed ;

Sont promus :

Sous-directeur de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Skiredj Kabir ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Gharbaoui Mohamed.

(Arrêtés royaux du 7 janvier 1966.)

Sont nommés :

Chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} décembre 1965 : M. Benjeloun Zahr Ahmed ;

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 2 août 1965 : M. Fdili Alaoui Youssef ;

Sont nommés et reclassés :

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1965, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1964 : M^{lle} Sebbata Touria ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon du 15 décembre 1965, avec ancienneté du 22 juin 1965 : M. Roustoumi Slimane ;

Commis de 3^e classe du 24 juillet 1965, avec ancienneté du 23 juillet 1963 : M. Chokhmane Mohamed ;

Sont nommées *dactylographes, 1^{er} échelon* :

Du 12 août 1964 : M^{lle} Sekkouri Hania ;

Du 1^{er} mars 1965 : M^{lle} El Mouslih Fatima ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M^{lle} Belmokaddem Zhour ;

Sont promus :

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} avril 1964 : M. Jazouli Ahmed ;

Chaouch de 3^e classe du 20 décembre 1965 : M. Mohamed Hadj Abdeslam Mayo ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 1^{er} octobre 1965 : M^{me} El Baz Suzane, inspecteur adjoint, 2^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Atobi Mohamed, commis de 2^e classe, dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 5 juillet, 9 novembre, 10, 20, 25 décembre 1965, 3, 11 et 16 janvier 1966.)

DIVISION DES IMPÔTS

Service des impôts urbains

Est nommé *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 4 mai 1965 : M. Achour Mohieddine ;

Sont promus :

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1963 : M. Al Farkhani Omar ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1965 : M^{lle} Hadida Rica ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1965 : M. Kasmy Brahim ;

Chaouchs :

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1965 : M. Kandoussi Larbi ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1965 : M. Kellali Smaïl ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Terzi Khalifa ;

De 5^e classe du 1^{er} septembre 1965 : M. Farid Mahmoud ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Benjelloun Hamid et El Mellouki Mustapha ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Azouer Mohammed ;

De 7^e classe du 1^{er} février 1965 : M. Chiouli Lahcen ;

Est titularisé et nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* du 12 septembre 1965, avec ancienneté du 12 septembre 1964 : M. Obbad el Mostapha ;

Est licencié de son emploi et rayé des cadres du ministère des finances (service des impôts urbains) du 1^{er} novembre 1965 : M. Al Achbili Abdelkrim, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 28 septembre, 11, 13, 16 et 27 novembre 1965.)

Enregistrement et timbre

Sont nommés sur titres :

Inspecteurs adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Dounia Moulay Abdelkrim et El Manfaloti Ahmed ;

Du 3 août 1965 : M. Bouazza Mohamed ;

Du 25 octobre 1965 : M. El Amari Mohamed ;

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Salam Ahmed ;

Sont recrutés sur titres *contrôleurs stagiaires* :

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Aboulfaïda Hassane, Birouk Abdellah et Taïeb Ennefs Abdellah ;

Du 6 juillet 1965 : M. Zineddine Mohammed ;

Du 30 juillet 1965 : M. Benabdelfedil Thami ;

Sont promus :

Chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (avant 2 ans) du 1^{er} janvier 1965 : M. Chebak Brahim ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1964 : M. Belmokhtar Mohammed ;

Contrôleurs :

4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1965 : M. Cherkaoui Maknassi Abdesselam ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Kamri Mohammed ;

3^e échelon du 1^{er} mai 1965 : M. Benayad Ahmed ;

Commis :

De 1^{re} classe :

Du 16 janvier 1964 : M. Mohammed Allal Hamu el Hach ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Slaoui Abdelhaï ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Mahidi Mohammed bel Bachir ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. Chraïbi Abdelhamid ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} février 1965 : M. Khia Salah ;

Du 21 mai 1965 : M. El Yousfi Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. El Kandoussi Abderrahmane ;

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} janvier 1965 : M. Belhaj Jilali.

(Arrêtés des 21 octobre, 3, 9 novembre, 10, 13, 22 décembre 1965 et 8 janvier 1966.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2768, du 17 novembre 1965, page 1605.

Sont promus :

Au lieu de :

« *Inspecteurs* :

De 3^e classe, 1^{er} échelon :

Du 17 mars 1965 : M. Sefiani Mohamed » ;

Lire :

« *Inspecteurs* :

De 3^e classe, 1^{er} échelon :

Du 7 mars 1965 : M. Sefiani Mohamed ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE
ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Service administratif

Sont titularisés et nommés *agents techniques de 3^e classe* :

Du 11 août 1964, avec ancienneté du 11 août 1963 : MM. Zouri Mohammed et Bachar Ali ;

Du 11 septembre 1964, avec ancienneté du 11 septembre 1963 : MM. Aït El Mahjoub Mohammed et Boutarkha Abdallah ;

Du 11 novembre 1964, avec ancienneté du 11 novembre 1963 : MM. Smouni Abdellatif, Ennebhi Sellam Bedaoui, Mellouki Ali, Boussetta Mohammed, Boutiche Arab, Tazzite Mohamed et El Bahil Omar ;

Du 11 janvier 1965, avec ancienneté du 11 janvier 1964 : MM. Hamidi Lahsen, Arhezzou Mohamed et Benyoucef Abdelaziz ;

Du 11 mars 1965, avec ancienneté du 11 mars 1964 : M. El Ghoul Lahoussine ;

Du 1^{er} avril 1965, avec ancienneté du 1^{er} avril 1964 : M. Sbaï Ahmed ;

Du 10 mai 1965, avec ancienneté du 10 mai 1964 : MM. Aït Sidi Houniad Moulay Hachem et Hajri Mohammed ;

Du 11 mai 1965, avec ancienneté du 11 mai 1964 : MM. Madi Houcine et Ihoudiguène el Houssaïn ;

Du 10 juillet 1965, avec ancienneté du 10 juillet 1964 : MM. Bouazzaoui Mohamed, Aliani Assou, Fekkari Abdelghani, Najem Mohammed, Mezoug Mohamed, Rhaïre Abdelkader, Zaki Ahmed et Ziani Aïssa ;

Du 11 juillet 1965, avec ancienneté du 11 juillet 1964 : MM. Saâdoune Ahmida ;

Du 10 septembre 1965, avec ancienneté du 10 septembre 1964 : MM. Mouilly Houssa, Ouassou Raho et Chouba Driss ;

Du 10 novembre 1965, avec ancienneté du 10 novembre 1964 : M. Baïza Lhadj.

(Arrêtés du 5 août 1965.)

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Service topographique

Est nommé *ingénieur géomètre de 3^e classe* du 12 octobre 1965 : M. Haïk Ramon ;

Sont promus :

Ingénieurs topographes de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Belbachir Abdellatif ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Naceur Mohand et Hakam Abdelmajid ;

Ingénieurs géomètres :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} août 1965 : M. Sebbag Salomon ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Cadoch Delmar Charles ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Abtan Jacques, Berrada Allam Taïeb, Zahidi Moulay Ahmed, Kettani Hassan et Sbaï Abderrahman ;

De 2^e classe :

Du 16 janvier 1965 : MM. Benyahia Abderrahim et Salhi Mohamed ;

Du 16 février 1965 : MM. Sami Abdelkader et Bakkar Maâti ;

Du 1^{er} avril 1965 : M. Karim Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Tazi Abdelali ;

Du 6 juillet 1965 : M. Mamdouh Jamil ;

Du 16 décembre 1965 : M. Bennaji Ahmed ;

Ingénieurs géomètres adjoints :

De 1^{re} classe du 16 janvier 1965 : M. Harit Omar ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} février 1965 : M. Boutaleb Jouteï Rhali ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. Hmani Ahmed et Abdoun Mohammadine ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Jaâfari Ahmed ;

Dessinateur-calculateur de 2^e classe du 30 juin 1965 : M. Doghmi Abdelmoumen ;

Adjoints du cadastre (section terrain) :

De 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. En-Nouaji Abdelkamel et Elouarzazi Abdelhafid ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Benabdallah Abdelmalek ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Mokrini Abderrahmane ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1965 : MM. Tadlaoui Abdelali, Ameskane Essaïd et Israël Jacob ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Ben el Maâti Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Haji Omar et Benjelloun Abderrahim ;

Adjoints du cadastre (section bureau) :

Principal de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1965 : M. Bennouna Driss ;

Principal de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Lebbar Mohamed et Zejli Yahia ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Guédira Mohamed ;

De 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1965 : M. Nahro Abderrahman ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Dakka Abdelkrim ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Bennouna Boubker et Arsalane Messaoud ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1965 : M. Zemhoute Ramdane ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Chemami Mohamed ;

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire du 23 juin 1965 : M. Tabet Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (décédé en activité de service).

(Arrêtés des 21 septembre, 29 octobre 1965 et 11 janvier 1966.)

* *

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Sont promus :

Attaché d'administration de 3^e classe, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1965 : M. Ben Brahim Hamid ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon du 19 septembre 1965 : M. Oubhat Ahmed ;

Contrôleur des mines de 3^e classe du 1^{er} juillet 1965 : M. Bouhmid Ahmed ;

Dessinateur-cartographe de 4^e classe du 1^{er} juin 1965 : M. El Moudni Mohamed ;

Agents publics :

De 2^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Tadili Mohamed ;

Du 6 juin 1965 : M. El Fadli M'Hamed ;

Du 23 novembre 1965 : M. Meziane Lahcen ;

De 3^e catégorie :

7^e échelon du 1^{er} juillet 1965 : M. Akrou Moha Hassan ;

6^e échelon du 2 septembre 1965 : M. Drissi Bennaoui ;

5^e échelon :

Du 1^{er} février 1965 : M. Ounouk Ahmed ;

Du 17 juillet 1965 : M. Ali Mohamed ben Rahal ;

3^e échelon du 22 juin 1964 : M. Lahlou Thami ;

2^e échelon du 1^{er} août 1964 : M. Jeddi Saïd ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 15 décembre 1964 : M. Ennaji Mohamed ;

Chefs chaouchs de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1965 : MM. Bahil Ahmed et Darouach Jilali ;

Chaouchs :

De 1^{re} classe du 18 septembre 1965 : M. Touiziti Driss ;

De 2^e classe du 1^{er} octobre 1965 : M. Ibnou Rabah Abdellah ;

Est nommé *chef chaouch de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1965 :
M. Boukiyou Mohamed ;

Sont recrutés :

En qualité d'*ingénieur subdivisionnaire des mines de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1965 : M. Mandré Abbès ;

En qualité d'*ingénieur adjoint des mines de 4^e classe, 1^{er} échelon* avant un an du 6 septembre 1965 : M. Alaoui M'Hamdi Ahmed ;

En qualité d'*inspecteurs adjoints stagiaires du commerce et de l'industrie* :

Du 1^{er} juillet 1963 : M. Tazi Abdelhamid ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. Boulahdid Mohamed ;

Du 8 septembre 1964 : M. Cherradi Lachheb Mohamed ;

En qualité de *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} avril 1965 : M. Mouline Mohamed ;

Est intégré dans le cadre des *ingénieurs adjoints des mines de 4^e classe, échelon* avant un an du 2 août 1965 : M. Soudry Benjamin ;

Est titularisé et reclassé *agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1964 avec ancienneté du 1^{er} novembre 1963 : M. Zdaday Naceur.

Est rayée des cadres du ministère de l'industrie et des mines du 1^{er} novembre 1965 : M^{lle} Arouf Fatima, dactylographe, 2^e échelon, dont la démission a été acceptée.

Est révoqué sans suspension de ses droits à pension et rayé des cadres du ministère de l'industrie et des mines du 24 février 1965 : M. Cohen Robert, ingénieur adjoint des mines.

(Arrêtés des 16 septembre, 25 octobre 1964, 11 mars, 6 avril, 5, 18, 25, 27 août, 1^{er}, 23 septembre, 9, 20 octobre, 12, 23 novembre, 14 et 29 décembre 1965.)

*
* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Est nommé *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1964 : M. Belfadil Mohamed ;

Sont promus :

Ingénieurs principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} novembre 1964 : M. Moussaoui Moussa ;

Du 1^{er} février 1965 : M. Regragui Mohamed ;

Adjointes techniques principales :

De 3^e classe :

Du 1^{er} août 1964 : M. Touïmi Benjelloun Nouredine ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Belharch Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Bitton Abraham ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. El Baz Claude et Chaouni ben Abdel-lah ;

De 4^e classe :

Du 6 juin 1964 : M. Moulay el Ksour Moulay Ahmed ;

Du 27 août 1964 : M. Chulli Ahmed ben Abdelkader ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Bakhtaoui Abdelmajid ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Sayed Mohamed Demnati ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. El Ofir Mekki ;

Du 1^{er} août 1965 : M. Fidi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1965 : M. Ouizid Abdelmalek ;

Adjointes techniques :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} septembre 1964 : MM. El Azzaoui Allal, Fatch Abderrahmane, Berekkane Abdesselam ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M. El Alaoui Ismaïli Ali ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Bazwi Hassan ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Bakhouy Moha, El Masmoudi Abdelkader et Moussaoui Hamou ;

Du 1^{er} février 1965 : MM. Sebti Abdelhaq et Lévy Abner ;

Du 1^{er} mars 1965 : M. Mohammad Mohammad Berrada ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. Jebli Mohamed et Nazih Moulay Ali ;

Du 1^{er} mai 1965 : M. Benjelloun Abdeljaouad ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. El Azzaoui Lahcen, Flouh Mohammed et Bakhtvari Salah ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Hachimi M'Hamed et Hafa Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Ennaji Ahmed, Souhli Mohamed et Benaddou Tayaâ ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Islah Mohamed et Benabdellah Boubker ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Belghazi Hassan ;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Chabbi Cherqui et Benredouane Mohammed ;

Du 13 décembre 1965 : M. Mharzi Moulay Youssef ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} août 1963 : M. Hafa Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1963 : M. El Korch Mohamed ;

Du 1^{er} septembre 1964 : M. El Malem Léon ;

Du 1^{er} octobre 1964 : M. Saïle Allal ;

Du 1^{er} décembre 1964 : M. Khelif Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : MM. Saber Mahjoub et Fakhar Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1965 : MM. Charradi Mohamed, Znaty Jacques et Laraïchi Ahmed ;

Du 15 avril 1965 : M. Benaziz Abdelouahed ;

Du 1^{er} juin 1965 : M. Zerrouk el Arbi ;

Du 1^{er} juillet 1965 : M. Houari Larbi ;

Du 1^{er} août 1965 : MM. Iouid Abdelkader, Hacham Moulay Abdela-ziz et Bouagou Ahmed ;

Du 1^{er} septembre 1965 : MM. Lambatten Mohamed, Khalil, Abdelhay et El Orche Mostapha ;

Du 1^{er} octobre 1965 : MM. Lahlou Kassi Abdelaziz, Cherif Sbaï Brahim, Koucham Mohamed, Kamal Rahal et Azzaoui Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1965 : M. Hababa Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1965 : M. El Habti Mohammed.

(Arrêtés et décisions des 5 septembre 1964, 26, 27 octobre et 1^{er} décembre 1965).

*
* *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Administrateurs économes divisionnaires :

De 4^e classe :

Du 1^{er} octobre 1964 : MM. Ztot Mohamed et Machichi Moulay M'Hamed ;

Du 1^{er} janvier 1965 : M. Raghaï Abderrahman ;

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} novembre 1963 : M^{me} Aouachria Neftaha ;

Du 1^{er} juillet 1964 : M. Jbara Boumediène ;

Économes stagiaires :

Du 16 mai 1964 : M. Belayachi Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1964 : M. Sebbata Abdelhanin ;

Sous-économes de 6^e classe :

Du 20 décembre 1961 : M. Akaba el Hachmi ;

Du 12 février 1963 : M. Ettanchi Mohamed ben Ali ;

Du 13 février 1964 : M. El Cadi Abdellah ;

Du 27 juillet 1964 : M. Brahimi Abdelkader ;

Du 1^{er} septembre 1965 : M. Guédira Abdelkader ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} novembre 1962 : M^{me} Sebbata Zhor, MM. Benariba Abdellam, Aït Abdelaïli Boujemaâ et Naçaf Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1963 : MM. Jamaï Abdelouahed et Sarkouke Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1964 : M^{me} Benabdellouahad Fatima ;

Commis stagiaires :

Du 1^{er} novembre 1961 : M. Dahhou Tabaâ ;
 Du 1^{er} janvier 1965 : M. Ghojdam Abderrahman ;
 Du 1^{er} février 1965 : M. Drissi Sidi Mostafa ;
 Du 12 février 1965 : M. Sahly Abdelaziz ;
 Du 4 mars 1965 : M. Chouhaïr Kacem ;
 Du 27 mars 1965 : M. Raja Ahmed ;
 Du 24 avril 1965 : M. El Amri Ismaïl ;

Sont intégrés :

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1961 : M. Cohen Moïse ;

Sous-économe de 5^e classe du 3 novembre 1960 : M. Aït Abdelaali Rahal ;

(Arrêtés des 1^{er} février 1962, 10 décembre 1963, 22 septembre, 4, 28 octobre, 23 novembre 1964, 8 janvier, 6, 14, 29 mai, 2, 19 juin, 28 juillet, 4, 12, 21 août, 14 et 25 septembre 1965.)

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du ministère de la justice (administration pénitenciaire) par limite d'âge et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 31 décembre 1964 : M. Ettaki Ali, premier surveillant de 2^e classe ;

Du 31 décembre 1964 : MM. Bouzerouata Mokhtar, Hadji Mohamed, Rakibi Mohamed, Menouar ben Mohamed et Bouali Mohamed, surveillants de prison de 5^e classe ;

Du 30 janvier 1965 : M. Ech Cherrar el Hadi, surveillant de prison de 6^e classe ;

Du 31 décembre 1964 : M^{me} Daki Zahra ;

Du 15 janvier 1965 : M^{me} Mimount bent Allal Caddur el Mazzouzia, gardiennes de prison hors classe.

(Arrêtés du 1^{er} janvier 1965.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,
 (IMPRIMERIE OFFICIELLE)

*Résultats des concours et examen d'aptitude professionnelle
 des 29 et 30 novembre 1965.*

Sont déclarés définitivement admis :

Agents principaux de maîtrise : MM. Drissi Ahmed, El Hajouji Mustapha, Bennbarek Seddik et Semlali Moulay Daoud ;

Agents de maîtrise : MM. Laânani Zine el Abidine, Zouneïbiri Abderrazak, Smaïli Mohamed et Ben Larbi Embarek ;

Agents spécialisés : M^{lle} Nejjar Fatima, MM. Oulhakam Abdelmalek, Guédira Mohamed et El-Jamali Mohamed ;

Agents de manutention : MM. Mokhliss Mohamed, Sebbata Abdelhak, Shaïmi Abdeslam, Lamhazzam Embarek, El-Kasmi Mohamed, Fenjiro Ahmed et Senhaji Ahmed.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS,
 DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

*Examen de sortie des élèves professeurs
 de la section de formation des professeurs du deuxième cycle
 de l'École normale supérieure.*

(Session du 20 janvier 1963).

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Section arabe : M^{lle} et MM. Hakam Mériem, El Vadili Idriss, Makmane Mohamed, Chahbonne Abdelkrim, Ibn Bella Lyazid, Kerkeb Mohamed, Mortad Abd el Malek, Saïdi Larbi Mohamed et El Oualladi Abdellah ;

Section française : M^{lle} et MM. Abdelmjid el Bouab, Benjelloun Abderrahmane, Bensimon Angèle, Smaïli Abdelhamid, Mortajine Ahmed, Kessous Alegria, Benjelloun Latifa et Mimran Albert.

*Examen de sortie des élèves professeurs
 de la section de formation des professeurs du premier cycle
 de l'École normale supérieure.*

(Session du 24 juin 1963).

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Série A :

Littérature et langue : M^{lle} et MM. Khalifa Idris Ahmed, El Bardaï Abdellah, Ben Abbad Omar, Hazmiri Hassan, Aoud Abdelkader, El Ouragi Houceïne Abdelkrim, H'Dadou Redouane Ahmed, Hh'Chine Saïd el Houcine, Brahim Abderrahmane, Issami Mohammed Abdelkbir, Ouahhabi Mohammed, Soussani Mohammed, Midafi M'Barek, El Fellah Ayachi, Redouane Ahmed el Moutacer, Ghoul Mustapha, Remdane Jamaâ Hamdane, El Hour Ali Chaker, El Ouardassi el Moukadem et Najim M'Barek Omar ;

Série B :

Histoire et géographie (E.M.S.) : MM. Charaf Eddine Brahim, Bousakri Abdellah, Ameziane Ahmed, Nejjar Mohammed Abdelouahhab, El Jazaïri Mokhtar, Jamal Eddine Ahmed, Darkaoui Mohammed, R'Tal Bennani Ahmed, Saïd Mohammed, Filali Ahmed Ali, Ben Yaïch Hassan, Ibrahim Houcine, Amiri Mohammed, Hakam Idriss, Zaïme Mohammed, El Ouazzani Tayebi, Aït Ahami el Mahfoud, Hassani Ali Mohammed, Faïk Ismaïl, El Fakri Mohammed Hassan, Bouziane Mohammed el Bachir, Mohammed Abou H'Mida, Abdi Naïm, Soufi Mohammed, Mahrach Abdellah, Khamlitchi Mohammed Ali, Hammou Hadj Mohammed Elouaryaghili, El Kholti Mohammed, Ouafi Mohammed et M'Fichekh Abderrahmane ;

Histoire et géographie (l'Institut irakien) : M^{lle} et MM. Mouaffak Mohammed el Habib, Filali Nabih Mohammed, Damnati Nadaoui Izzat, Lasri Mohammed M'Hamed, Bennouna Kh'Nata, Chafaï Abdeslam, Hamidou Mohammed, Farkich Abderrahmane, Hilali Mohammed, Ketani Abdelghni, Zekkari Abdelkader, Bouir Mustapha, Adouzi Ahmed, Haziri Hammachi, Labib Mohammed, Amrani Mohammed Ahmed, Hadifi Haddou Ahmed, Rami Ahmed, Atar el Mazouji Abdelziz, Achmaoui Rabaï, Khattabi Ahmed, Ibn Amin Alami Omar, Bennani Abderrahim, Alaoui Sousi Abdeslam, Kari Mohammed ben Lahcen, Alibouch Benacer, Abbadi Brahim, Bakkali Abdelouahab, Bennouna Mabk ben Hadj Mohammed, Bakkali Mohammed Ali, Ghafrane Ali, Sardou Mohammed, Zaki M'Barek, Bahboukia Ahmed Abdelkader, Loukch Abdelkhalek Ahmed, Loukili Younès Mohammed et Tanjaoui Mohammed Idris.

*Examen de sortie des élèves professeurs
 de la section de formation des professeurs
 du premier cycle de l'École normale supérieure.*

(Session du 26 septembre 1963).

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Série A :

Littérature et langue : MM. Chekkaf Mohamed, Abou Kachlane Nasr Hamad, Azhari Mohamed, Nazih Saïdati, Jouahri Mahmoud, Hamdouni Mohamed Abdeslam, Nissabour Mohamed, Mustapha Z'Rikem et Ahmed Ahadou ;

Série B :

Histoire et géographie : M. Touzani Idrissi Achkif.

*Examen de sortie des élèves professeurs
de la section de formation des professeurs
du deuxième cycle de l'École normale supérieure.*

(Session du 18 juin 1964).

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : M^{lles} et MM. Meziane Abdeslam, K'Lalech Abdelhak, Ben-nani Aziza, Mansouri Mounik, El Ouazzani Thami, Ben Amin Dris, Zizi Najat, Karaoui Mohamed, Ouannounou Marcel, Bourakba Bah-loul, Lork Kloria, Nouredine Mohamed Abbas et Bouzelmat Moha-med.

*Examen de sortie des élèves professeurs
de la section de formation des professeurs
du premier cycle de l'École normale supérieure.*

(Session du 15 juin 1964).

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Série A :

Littérature et langue : MM. Sini Mehdi, Mahmoudi el Bachir, Saâdani Mohamed, Afaf Mustapha, Ahamdi el Habib, Nacer Abou Laâla Mohamed et Abou Laâla Abdellah ;

Série B :

Histoire et géographie (E.N.S.) : MM. Chaghrouchni Ahmed, Badr Ahmed, Maâli Ahmed, Rissonni Sadek Abderrahmane, Azzouzi Mohamed Marzouk, Mangad Mohamed, Abissek Mohamed, Laârfauoui Benaïssa, Téhifi Abderrafi, Tika Abdelkébir, Sami Mohamed ben M'Barek, Nouara Mohamed, Rouahi Mohamed, Zérouki Mohamed, Ouzal Ahmed ben Omar, Zouheiri Mohamed, Rami Yahyaoui Abdel-kader, Morchid Mohamed, Hanafi Larbi, Addou Mohamed el Bachir et Raghib Mohamed ;

Histoire et géographie (Haut institut irakien) : M^{lles} et MM. Abou Racem Mohamed, El Moumen Mohamed, Tayâ Maria, Lamhaouch Ahmed, Amri Abdellatif, Sekkat Malika et Damnati Nazih.

*Examen de sortie des élèves professeurs
de la section de formation des professeurs
du deuxième cycle de l'École normale supérieure.*

(Session du 27 octobre 1964).

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Section arabe : M^{lle} Mekka Loukili ;

Section française : MM. El Fassi el Fihri, Fira el Mansouri Bakh-taoui et Rouhi Rebbouh.

*Examen de sortie des élèves professeurs
de la section de formation des professeurs
du premier cycle de l'École normale supérieure.*

(Session du 27 octobre 1964).

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms sui-vent :

Série A :

Littérature et langue : MM. Dargal Abdeslam, Omar Mohammed Thami, Hadrami el Habib, Boudajmouïne Boujemaâ et Daoud Mo-hammed Abdeslam ;

Série B :

Histoire et géographie : MM. Adiouane Saïd et Ahmed Aboudrar.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE.

*Examen de titularisation des ingénieurs stagiaires
des travaux agricoles du 8 décembre 1965.*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. El Attar Mohamed, El Miloudi Mohamed et Saharaoui Ahmed ben Ahmed.

*Examen professionnel de fin de stage des adjoints du cadastre
« section bureau » du 13 septembre 1965.*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Laâmiri Ahmed, Attias Salomon, Samir Lahcen et Arfaoui M'Hamed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République populaire hongroise

Un protocole additionnel à l'accord commercial du 17 juillet 1962 entre le Royaume du Maroc et la République populaire hongroise a été signé à Rabat le 13 juillet 1965 (période de validité : du 17 août 1965 au 31 décembre 1966).

LISTE « A ».

Exportations hongroises vers le Maroc.

Validité : 17 août 1965 au 31 décembre 1966.

PRODUITS	FRANCS SUISSES	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Beurre et fromages	300.000	Commerce.
2. Graines de courge	600.000	id.
3. Vins et bières en fûtaillies	150.000	Agriculture.
4. Huile de tournesol	4.500 t + S.P.	Industrie.
5. Graines de semences	75.000 + S.B.	Agriculture.
6. Pommes de terre de semence	P.M.	id.
7. Sucre raffiné et roux	P.M.	Industrie.
8. Papiers et films photographiques	130.000	Commerce.
9. Articles d'optique, projecteurs de films, appareils cinématographiques	75.000	id.
10. Produits de l'industrie électrique, tubes T.S.F. et fluorescents, magnétophones, lampes électriques et pièces détachées, y compris pièces détachées de postes de T.S.F. et de téléviseurs.	1.200.000	id.
11. Appareils de télécommunications, émetteurs et récepteurs, etc.	750.000	id.
12. Bouteilles isolantes	130.000	id.
13. Compteurs électriques monophasés et triphasés, pièces détachées et équipements pour vérification et étalonnage des compteurs	1.500.000	id.
14. Ouvrages en caoutchouc, y compris bandes transporteuses, courroies de transmission et matelas pneumatiques non fabriqués au Maroc	200.000	id.
15. Pneumatiques non fabriqués au Maroc	300.000	id.
16. Produits chimiques, y compris matières colorantes et auxiliaires pour l'industrie du textile et du cuir	390.000	id.
17. Insecticides et fongicides	750 t	id.
18. Encre d'imprimerie	150.000	id.
19. Simili cuir et produits en matière plastique non fabriqués au Maroc	130.000	Commerce et industrie.
20. Blocs réfractaires	60.000	Commerce.
21. Matériel et mobilier médico-chirurgical, instruments de mesure électrique et électronique, appareils médicaux et de géodésie	195.000	id.
22. Verre technique et de laboratoire	150.000	id.
23. Machines à coudre	225.000	id.
24. Motocyclettes, bicyclettes et pièces détachées non fabriqués au Maroc	225.000	id.
25. Boîtiers et lampes de poche en aluminium	150.000	id.
26. Articles de ménage en faïence	300.000	id.
27. Quincaillerie diverses, serrures, cadenas et ferrures etc	420.000	id.
28. Lampes à pétrole sans verre	150.000	id.
29. Boulonnerie et visserie	380.000	id.
30. Rasoirs et lames de rasoirs	60.000	id.
31. Articles sanitaires, y compris baignoires	200.000	id.
32. Outillage à main et outils agricoles (à l'exclusion de ceux fabriqués localement)	750.000	id.
33. Chaînes, grillages, toiles métalliques et abrasifs	150.000	id.
34. Détonateurs industriels	300.000	Mines.
35. Armes de chasse et munitions	280.000	Commerce.
36. Verre à vitres	150.000	id.
37. Ouvrages en verre, y compris ampoules non fabriquées localement	150.000	id.
38. Matériel électrique divers, y compris tubes Bergmann	75.000	id.
39. Articles de sport	75.000	id.
40. Maisons préfabriquées en bois et en aluminium	P.M.	id.
41. Produits sidérurgiques	750.000	Industrie.
42. Lingots et produits laminés en aluminium	375.000	id.

PRODUITS	FRANCS SUISSES	MINISTÈRES RESPONSABLES
43. Tubes, tuyaux en acier et en fonte, raccords en fonte	750.000	Commerce.
44. Tissus de coton et de fibranne	3.750.000	id.
45. Tissus de laine et de rayonne	450.000	Industrie.
46. Ficelles et cordages en chanvre	300.000	Marine marchande et commerce.
47. Toile à bâche sauf fabriquée localement	300.000	Industrie.
48. Produits chimiques à usage pharmaceutique et spécialités pharmaceutiques	645.000	Santé publique.
49. Équipement, machines et installations industrielles et agricoles (sauf tracteurs agricoles) minières, mécaniques, et électriques, moulins, usines complètes et machines-outils, roulements à billes etc	1.500.000	Commerce.
50. Réservoirs d'eau (hydroglobe)	375.000	id.
51. Livres, films, disques et timbres	300.000	Commerce et information.
52. Foire	900.000	Commerce.
53. Divers	1.500.000	id.

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers la Hongrie.

Validité : 17 août 1965 au 31 décembre 1966.

PRODUITS	FRANCS SUISSES	TONNAGE	PRODUITS	FRANCS SUISSES	TONNAGE
1. Boyaux	330.000		18. Concentré de plomb		1.500 t
2. Légumes secs de consommation, y compris pois chiches	5.250.000		19. Concentré de cuivre		1.500 t
3. Légumes frais	P.M.		20. Phosphates		150.000 t
4. Agrumes	2.250.000		21. Minerai non ferreux	P.M.	
5. Céréales secondaires, orge, maïs, etc., y compris alpeste et millet		37.500 t	22. Barytine	P.M.	
6. Riz	P.M.		23. Liège naturel brut et déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé, liège aggloméré mi-ouvré	600.000	
7. Fenugrec	150.000 + S.B.		24. Contre-plaqué d'okoumé	240.000	
8. Graines de semences, y compris pois	P.M.		25. Placage de noyer et contre-plaqué	750.000	
9. Crin végétal	1.500.000 + S.B.		26. Laine lavée et effilochée		300 t
10. Conserves de sardines	2.330.000 + S.B.		27. Déchets de coton	330.000	
11. Fruits secs, amandes, etc. ..	250.000 + S.B.		28. Coton		1.500 t
12. Conserves de fruits, y compris olives en saumure ..	90.000		29. Cellulose	P.M.	
13. Huile d'olive	P.M.		30. Blousses de laine	30.000	
14. Jus de fruits	30.000		31. Poils d'animaux	260.000 + S.B.	
15. Vins	200.000		32. Articles artisanaux	30.000	
16. Farine de poisson	6.000.000 + S.B.		33. Tourteaux	600.000	
17. Minerai de fer		30.000 t + S.B.	34. Graines et huile de lin	P.M.	
			35. Divers	1.500.000	

Reconduction de l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la Confédération suisse.

L'accord commercial du 29 août 1957 entre le Royaume du Maroc et la Confédération suisse a été reconduit pour une nouvelle durée d'un an (période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966).

LISTE « A ».

Exportations de produits marocains en Suisse.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de francs suisses ou en hectolitres
Avoine	P.M.
Orge	P.M.
Autres céréales	P.M.
Riz	P.M.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de francs suisses ou en hectolitres
Légumes secs de consommation	P.M.
Autres légumes à cosse	P.M.
Graines de semences	P.M.
Huiles comestibles d'olive	P.M.
Graines et fruits oléagineux	P.M.
Fleurs fraîches coupées, du 1 ^{er} mai au 31 octobre (libéré du 1 ^{er} novembre au 30 avril)	20
Tourteaux et farine de tourteaux	P.M.
Caroubes	P.M.
Farine de viande et de poissons	P.M.
Vin rouge	5.000 hl.

LISTE « B ».

Importations de produits suisses au Maroc.

PRODUITS	CONTINGENTS EN MILLIERS DE FRANCS SUISSES	MINISTÈRES RESPONSABLES
Bétail bovins reproducteurs	100	Ministère de l'agriculture.
Pommes et poires de table	300	Ministère du commerce.
Tabacs, cigarettes, cigares	20	Régie des tabacs.
Matières plastiques	600	Ministère du commerce.
Tissus de tous genres autres que P.G.I.	100	id.
Broderies	1.600	id.
Tricotages et confections, y compris bonneterie et bas	100	id.
Chaussures de qualité	500	id.
Crayons et porte-mines	50	id.
Raccords	200	id.
Matériel mécanique et électrique d'équipement	3.650	id.
Machines à coudre à usage domestique	700	id.
Machines à écrire	400	id.
Machines à calculer	250	id.
Matériel médico-chirurgical, appareils électrodomestiques etc.	400	id.
Instruments scientifiques de mesure divers	400	id.
Phonographes, pick-ups, moteurs, tourne-disques	50	id.
Appareils de cinéma, projecteurs, caméras etc.	300	id.
Montres et fournitures de rhabillage	1.000	id.
Foire de Casablanca	650	id.
Divers général	2.000	id.
TOTAL	13.370	

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République socialiste tchécoslovaque.

Les contingents applicables à la période du 21 février 1966 au 20 février 1967, relatifs à l'accord commercial signé, le 14 janvier 1964 à Rabat entre le Royaume du Maroc et la République socialiste tchécoslovaque, ont été ouverts conformément aux listes ci-après :

LISTE « A ».

Exportations tchécoslovaques vers le Maroc.

(Valeur en milliers de dollars U.S.A. monnaie de compte)

PRODUITS	ANNÉE 1966	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Sucre tchécoslovaque raffiné	15.000 t = 1.700	Office national du thé et du sucre.
2. Sucre roux	P.M.	id.
3. Houblon	80	Ministère du commerce.
4. Malt	P.M.	id.
5. Pommes de terre de semence	100	Ministère de l'agriculture.
6. Pommes de terre de consommation	P.M.	Ministère du commerce.
7. Fécule de pomme de terre	20	id.
8. Semence de betterave à sucre	140 + S.B.	Ministère de l'agriculture.
9. Jambons et saucisses	20	Ministère du commerce.
10. Bière de luxe	P.M.	id.
11. Fromages	60	id.
12. Machines agricoles et pièces de rechange	150 + S.B.	id.
13. Camions, voitures de transport, châssis et pièces de rechange dont le poids total en charge est inférieur à 4,5 tonnes	70	id.
14. Voitures de tourisme et pièces de rechange	P.M.	id.
15. Cyclomoteurs, mopeds, motocyclettes, scooters et pièces de rechange	350 + S.B.	id.
16. Pièces détachées pour bicyclettes et les motocyclettes	120	id.
17. Enveloppes et chambres à air pour bicyclettes et motocyclettes.	250	id.
18. Enveloppes et chambres à air pour camions, voitures de tou- risme, etc.	P.M.	id.
19. Pneumatiques agraires pour mines et travaux publics	60	id.
20. Bandes transporteuses	70	id.
21. Quincaillerie, y compris hachie-viande et lampes-tempête	170	id.

PRODUITS	ANNEE 1966	MINISTÈRES RESPONSABLES
22. Outillage à main (à l'exclusion des pelles)	50	Ministère du commerce.
23. Menus articles en métal	200	id.
24. Tubes Bergmann	50	id.
25. Articles de cuisine électriques et à gaz	50	id.
26. Matériel électrique divers dont postes de soudure et moteurs électriques	120	id.
27. Articles émaillés (vaisselles) et baignoires (à l'exclusion des produits fabriqués au Maroc)	50	id.
28. Piles radio 90 volts	P.M.	id.
29. Piles sèches de moins de 10 volts	50	id.
30. Moteurs et groupes Diesel et pièces détachées	250	id.
31. Machines de bâtiments, de travaux publics, de travaux routiers et de construction	600	id.
32. Equipement de mines	S.B.	id.
33. Machines et appareils industriels divers avec accessoires et pièces détachées (crics, palans, vérins, chariots élévateurs)	350	id.
34. Machines-outils	400	id.
35. Pompes à bras centrifuges et motopompes	100	id.
36. Outils, outillage de précision et instruments de mesure	200	id.
37. Machines de bureau	30	id.
38. Machines à coudre	70	id.
39. Récepteurs radios, accessoires et pièces détachées	100	id.
40. Appareils cinématographiques, photographiques et optiques, magnétophones et pièces détachées	50	id.
41. Appareils médicaux et scientifiques	60	id.
42. Machines textiles et pièces détachées	500 + S.B.	id.
43. Machines d'imprimerie et pièces détachées	100	id.
44. Appareils téléphoniques, autres appareils de télécommunications, pièces détachées et accessoires	P.M.	Commerce-Visa des P.T.T.
45. Pièces détachées pour l'horlogerie marocaine	70	Ministère du commerce.
46. Engrais chimiques	P.M.	id.
47. Produits chimiques et matières colorantes	300	id.
48. Matières premières pour l'industrie pharmaceutique et produits pharmaceutiques non fabriqués au Maroc	130	Ministère de la santé publique.
49. Charbon gras et coke	P.M.	Mines.
50. Tissus de coton et de fibranne	2.000	Commerce et industrie.
51. Tissus de laine, mi-laine et mélange de polyester	250	id.
52. Tissus de rayonne	450	Ministère du commerce.
53. Divers articles textiles, tissus de lin, ficelles de chanvre, rubans et tresses élastiques, dentelles et tulles, bas nylon, peluches et astrakan, imitation de fourrure, fils à coudre, etc.	360	id.
54. Toiles à bâche, toiles et tissus techniques, feutres industriels	150	Ministère de l'industrie.
55. Fils et filés de coton et de fibranne (à l'exclusion de ceux fabriqués au Maroc)	20	id.
56. Textiles non tissés	50	id.
57. Éléments de meubles en bois courbé	P.M.	Ministère de l'agriculture.
58. Bois scié	500	id.
59. Verres d'éclairage et lustres	80	Ministère du commerce.
60. Gobeletterie de luxe	50	id.
61. Verres à verre, verre plat, verre technique, verre coulé, briques de verre, mosaïque, etc.	200	id.
62. Porcelaine et faïence d'usage décorée et non décorée	90	id.
63. Carreaux de revêtement et carreaux en grès cérame	60	id.
64. Articles sanitaires	30	id.
65. Articles abrasifs divers et porcelaine technique	20	id.
66. Articles de sport et de pêche	30	id.
67. Armes de chasse, accessoires et munitions	70	id.
68. Avions de sport et de tourisme, moteurs, hélices et pièces de rechange	50	Ministère des travaux publics
69. Matériel lourd d'équipement	S.B.	Ministère du commerce.
70. Papier journal pour la presse (à l'exclusion du papier fabriqué au Maroc)	S.B.	Ministère de l'information.
71. Papier kraft pour sacs ciment et autres papiers fabriqués au Maroc	S.B.	Ministère de l'industrie.
72. Produits sidérurgiques divers	1.700 + S.B.	Ministère du commerce.
73. Succédanés de cuir	30	id.
74. Roulements à billes	30	id.
75. Installations industrielles complètes	700	id.
76. Foire	250	id.
77. Divers	1.000	id.

LISTE « B ».

Exportations marocaines vers la Tchécoslovaquie.

PRODUITS	ANNÉE 1966
1. Tourteaux	150 + S.B.
2. Légumineuses et graines	900 + S.B.
3. Agrumes	10.000 t + S.B. = 800
4. Conserves de poissons	900
5. Vins	100
6. Phosphates	280.000 t = 2.800
7. Minerai de fer	2.400
8. Minerai de manganèse et bioxyde de manganèse	300
9. Plomb métal	400
10. Concentré de cuivre	600
11. Minerai de métaux non ferreux	P.M.
12. Crin végétal	250
13. Laine lavée	P.M.
14. Liège brut ouvré et mi-ouvré	150
15. Peaux tannées	60
16. Articles artisanaux	30

PRODUITS	ANNÉE 1966
17. Jus de fruits, pulpes, conserves de fruits, confitures, conserves de légumes	50
18. Crins et poils de chapellerie	30
19. Boyaux de mouton	40
20. Riz	100
21. Céréales secondaires	400 + S.B.
22. Placage de noyer et contre-plaqué	P.M.
23. Coton	500 + S.B.
24. Graines de lin	60
25. Noix et noyaux de fruits	P.M.
26. Amendes douces décortiquées	100
27. Huile d'olive	P.M.
28. Graines aromatiques et condimentaires	P.M.
29. Caroubes entières et concassées	P.M.
30. Tomates fraîches	P.M.
31. Farine de poissons	600
32. Poissons frais, réfrigérés, congelés	P.M.
33. Orge	300
34. Blé dur	P.M.
35. Foire	150
36. Divers	900

Avis aux importateurs n° 601.

Accord commercial avec l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation ouverts au titre de l'accord commercial signé à Rabat le 30 novembre 1965 entre le Royaume du Maroc et l'Union des républiques socialistes soviétiques.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, modifié par l'avis n° 338, publiés aux *Bulletins officiels* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962, et n° 2683, du 1^{er} avril 1964.

Il est rappelé que les importateurs doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédits obligatoirement par lettres établies sur papier à en-tête commerciale portant référence du numéro du présent avis aux importateurs. Les demandes présentées sous forme d'autorisation d'importation ne seront pas prises en considération.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 28 février 1966. Aucune suite ne sera donnée avant cette date aux demandes déposées.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Machines-outils à travailler les métaux par enlèvement de copeaux, machines-outils à déformer les métaux, roulements, pièces de rechange	153.000	17.000
Machines et équipement énergétique, y compris moteurs Diesel, pièces de rechange	495.000	55.000
Machines et équipement de construction routière, y compris : bulldozers, scrapers, excavateurs et pièces de rechange	405.000	145.000
Matériel textile et pièces de rechange	990.000	110.000
Tracteurs à chenilles, machines agricoles, équipement et pièces de rechange	427.500	47.500
Voitures de tourisme, voitures à usage spéciaux, camions dont le poids en charge est inférieur à 3,9 tonnes et pièces de rechange. Matériel de garage	405.000 (1) (2) 112.500	45.000 (1) (2) 12.500
Pompes, compresseurs et pièces de rechange	315.000	35.000
Équipement de navires et pièces de rechange	153.000	17.000
Machines et équipement électronique, de mine, de forage, de levage et de manutention et autres pièces de rechange, outillage et instruments divers	630.000	70.000
Produits sidérurgiques laminés	7 tonnes.	1 tonne.
Fer blanc	450 tonnes.	50 tonnes.
Métaux non ferreux et leurs produits laminés	315.000	35.000
Produits chimiques	450.000	50.000

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Verre à vitre (crédit réservé aux miroitiers manufacturiers)	175.000 m ² (3)	
Bois sciés	35.000 m ³ (3) (4)	
Bois de mines	10.000 m ³ (3) (4)	
Bois à papier	20.000 m ³ (3) (4)	
Cellulose	1.350.000 tonnes.	150.000 tonnes.
Tissus de coton et de fibranne		(5)
Fils à coudre en coton	450.000 bobines.	50.000 bobines.
Vaisselle et couverts de table	270.000	30.000
Machines à coudre	1.080 pièces.	120 pièces.
Horlogerie, pièces d'horlogerie et pièces de rechange	112.500	12.500
Appareils photographiques et cinématographiques	270.000	30.000
Appareils de radio, de télévision, d'enregistrement du son et pièces de rechange	315.000 (6)	35.000 (6)
Mopèdes, scooters et pièces de rechange, bicyclettes à l'état démonté et pièces de rechange	504.000	50.000
Appareils électroménagers	54.000	6.000
Articles de sport et de chasse	108.000	12.000
Publications, philatélie, films impressionnés et disques	252.000	28.000

(1) Les importateurs intéressés devront fournir, indépendamment des justifications habituelles, un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier.

(2) La répartition sera effectuée uniquement pour les véhicules dont l'importation au Maroc demeure possible.

(3) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(4) Les demandes d'attribution de crédits sont à adresser au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts) à Rabat.

(5) L'avis aux importateurs n° 541 définissant les modalités de répartition des crédits vient de paraître.

(6) Les demandes d'attribution de crédits relatives aux appareils de télévision seront étudiées dans le cadre de l'avis aux importateurs n° 540 déjà paru.

A.B. — Les demandes d'attribution de crédits doivent être adressées directement au ministère du commerce et de l'artisanat (direction du commerce) Rabat, sous pli recommandé.

Avis aux importateurs n° 602.

Accord commercial avec la République populaire de Bulgarie.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation repris dans le cadre du protocole additionnel à l'accord commercial du 18 août 1961 entre le Royaume du Maroc et la République populaire de Bulgarie, signé à Rabat le 28 décembre 1965.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, modifié par l'avis aux importateurs n° 338 (publiés aux *Bulletins officiels* du Royaume n° 2538, du 27 avril 1962 et 2683, du 1^{er} avril 1964.

Il est rappelé que les importateurs doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédits obligatoirement par lettres établies sur papier à en-tête commerciale portant référence du numéro du présent avis aux importateurs. Les demandes présentées sous forme d'autorisation d'importation ne seront pas prises en considération.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 28 février 1966. Aucune suite ne sera donnée avant cette date aux demandes déposées.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Fromage, beurre	450.000	50.000
Pruneaux séchés, graines de courge et graines de tournesol	675.000	75.000
Confitures	135.000	15.000
Compotes et sirops	270.000	30.000
Vodka, champagne et autres boissons alcooliques	225.000 (1)	25.000 (1)
Pommes fraîches (1 ^{er} janvier au 31 mai)	135.000	15.000
Produits chimiques, engrais chimiques, etc.	1.800.000	200.000
Tissus de coton et de fibranne	(2)	
Tissus de soie naturelle, de lin, de chanvre	450.000	50.000
Tissus de laine	(2)	
Fil à coudre	270.000	30.000
Hêtre étuvé et bois divers	225.000 (3)	25.000 (3)

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Faïence sanitaire, carreaux et porcelaine de ménage	225.000	25.000
Appareils électroménagers	450.000	50.000
Postes de T.S.F. et pièces de rechange	675.000	75.000
Matériel électrique, ampoules électriques, tubes Bergmann, isolateurs et électromoteurs	720.000	80.000
Moteurs Diesel, chariots électriques, palans électriques	540.000	60.000
Machines diverses, y compris machines agricoles, tours machines à travailler le bois, machines de construction, machines textiles et autres	2.250.000	250.000
Mopèdes et pièces détachées pour le montage	2.250.000	250.000
Accumulateurs pour automobiles (à l'exclusion de ceux fabriqués localement)	180.000	20.000
Verre à vitres (crédit réservé aux miroitiers manufacturiers)	500.000 (4)	
Produits sidérurgiques	1.125.000	125.000

(1) Les demandes d'attribution de crédits doivent être adressées au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (bureau des vins et alcools) à Rabat.

(2) L'avis aux importateurs n° 541 définissant les modalités de répartition des crédits vient de paraître.

(3) Les demandes d'attribution de crédits doivent être adressées au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (administration des eaux et forêts) à Rabat.

(4) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

N.B. — Les demandes d'attribution de crédits doivent être adressées directement au ministère du commerce et de l'artisanat (direction du commerce) Rabat, sous pli recommandé.

Avis de l'Office des changes n° 1143 du 10 février 1966 relatif à l'émission de bons à dix ans réservés aux titulaires de sommes non transférables au regard de la réglementation des changes.

Le décret royal n° 040-66 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) publié au *Bulletin officiel* autorise le ministre des finances à procéder à une émission de bons à dix ans, réalisable en plusieurs tranches, pour une valeur totale de cinquante millions de dirhams.

L'arrêté ministériel n° 096-66 du 10 février 1966, pris en vertu de ce décret royal, met en souscription, du 14 février au 1^{er} mars 1966, une première tranche de dix millions de dirhams.

Le présent avis a pour objet de préciser les modalités de souscription et de remboursement de cet emprunt, au regard de la réglementation des changes.

§ 1. — CONDITIONS DE SOUSCRIPTION.

a) Conditions à remplir par le souscripteur.

La souscription de ces bons est réservée aux personnes physiques ou morales résidant habituellement à l'étranger et possédant, dans les livres d'un intermédiaire agréé au Maroc, des disponibilités en dirhams non transférables.

En l'état actuel de la réglementation des changes, cette définition ne vise que les titulaires de comptes « capital » (1).

b) Valeur nominale.

Les bons, au porteur, seront d'une valeur nominale de 1.000 dirhams et émis au pair.

c) Entremise d'une banque agréée.

Les bons devront obligatoirement être souscrits par l'intermédiaire d'une banque agréée au Maroc.

d) Dépôt des titres.

Les bons seront :

Ou matériellement déposés chez la banque par l'entremise de laquelle la souscription s'est effectuée ;

(1) La note aux intermédiaires agréés n° 94 du 24 décembre 1965 a invité les banques à présenter à l'Office des changes des demandes d'affectation définitive (c'est-à-dire, le cas échéant, de versement en comptes « capital ») pour les sommes qu'elles détiennent pour le compte de non-résidents.

Ou adressés par cette banque au souscripteur ou propriétaire à l'étranger.

e) Service financier et placement.

La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission.

§ 2. — JOUISSANCE.

Les bons émis au titre de la première tranche porteront jouissance du 4 mars 1966. La date de jouissance des bons émis au titre des tranches suivantes sera précisée par l'arrêté ministériel correspondant.

§ 3. — INTÉRÊTS.

a) Taux.

Les bons porteront intérêt au taux de 4 % l'an.

b) Paiement.

Les intérêts seront payables annuellement et à terme échu.

c) Transfert.

Le montant des intérêts est transférable à destination du pays étranger de résidence du propriétaire des bons, même si ce pays n'appartient pas à la même zone monétaire que celle dont était affecté le compte « capital » par le débit duquel la souscription s'est effectuée.

Le transfert devra intervenir dans un délai maximum de dix ans après la date de mise en paiement des intérêts.

§ 4. — AMORTISSEMENTS.

a) Règle générale.

Les bons seront remboursables à leur valeur nominale, par tranches égales, en huit ans, par voie de tirage au sort. Le premier amortissement s'effectuera à la fin de la troisième année suivant la date de jouissance.

b) Tranche 1966.

L'amortissement des bons de la première tranche 1966 aura lieu par voie de tirage au sort qui auront lieu chaque année de 1969 à

1976 inclus. Ces tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de bons à rembourser. Pour l'application de cette disposition, les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les bons.

Les bons sortis aux tirages seront remboursés le 4 mars de chaque année et pour la première fois le 4 mars 1969.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

c) Transfert du montant des remboursements.

Le montant du remboursement des bons sera transférable à destination du pays étranger de résidence du propriétaire des bons, même si ce pays n'appartient pas à la même zone monétaire que celle dont était affecté le compte « capital » par le débit duquel la souscription s'est effectuée.

Le transfert devra intervenir dans un délai de dix ans après la mise en paiement des montants remboursés.

§ 5. — NÉGOCIATION.

Les bons seront librement négociables entre non-résidents, que le règlement intervienne :

Soit à l'étranger ;

Soit au Maroc par débit du compte « capital » de l'acheteur et crédit du compte « capital » du vendeur.

§ 6. — DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS.

Les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour procéder aux opérations suivantes sans autorisation particulière de l'Office des changes.

a) Débits de comptes « capital » pour la souscription, sans limitation de montant, aux bons (tranches 1966 et suivantes) émis en vertu du décret royal n° 040-66 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) précité ;

b) Expédition des titres au propriétaire à l'étranger, même si le pays de résidence de ce dernier n'appartient pas à la même zone monétaire que celle dont était affecté le compte « capital » par le débit duquel la souscription a eu lieu ;

c) Transfert du montant des intérêts échus, dans les conditions fixées au § 3. c) ci-dessus ;

d) Transfert du montant des remboursements effectués, dans les conditions fixées au § 4. c) ci-dessus ;

e) Débits, crédits et mutations consécutives aux opérations décrites au § 5. ci-dessus.

§ 7. — TEXTES.

L'avis n° 989 du 20 juin 1960 est modifié en conséquence. Il est toutefois bien entendu que les autres possibilités offertes aux titulaires des comptes « capital » par ledit avis demeurent.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de janvier 1966).

Au mois de janvier 1966 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 128,3.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 24,3.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 69.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 52.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Avis de découvertes d'épaves maritimes (4^e trimestre 1965).

Sous-quartier maritime de Rabat :

Un canot à rames en bois sans marque, caractéristiques : longueur : 2,78 m, largeur : 1,33 m, creux : 0,42 m, couleur extérieure rouge, couleur intérieure verte. Découvert, le 18 décembre 1965, par M. Chatab Lahcen ben Hâdj M'Fadel. Épave déposée à l'atelier des travaux publics. Quai Léon-Petit, Rabat.

Quartier maritime de Safi :

1° Un canot à rames non immatriculé et sans marque, caractéristiques : longueur : 4,30 m, Largeur : 1,60 m, creux : 0,70 m, couleur rouge. Découvert, le 24 septembre 1965, en rade de Safi par l'équipage de la vedette « Boujniba » n° 7-1617. Épave déposée au quartier maritime de Safi.

2° Une ancre à jas avec 5 mètres de chaîne, poids une tonne environ. Découverte, le 1^{er} octobre 1965, au large de Safi par l'équipage du sardinier « Commandant Charcot » n° 7-164. Épave déposée au quartier maritime de Safi.

3° Une ancre à jas, poids 600 kgs environ. Découverte, le 1^{er} octobre 1965, au large de Safi par l'équipage du sardinier « Chantrelle » n° 7-264. Épave déposée au quartier maritime de Safi.